

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à augmenter le taux horaire minimum payable aux salariés assujettis au décret, à accorder trois journées d'absence payées pour cause de maladie ou d'accident ou pour raisons familiales ou parentales aux salariés qui justifient de trois mois de service continu, à prévoir le remboursement des bottes de sécurité jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 \$ par année, sauf si l'employeur doit les fournir gratuitement parce que la loi ou le client exige le port de bottes de sécurité répondant à des exigences spécifiques. Il vise également à hausser le montant remboursable pour les repas ou à le remplacer par une prime d'éloignement.

Ce projet de décret prévoit que la cotisation payée par les employeurs et les salariés pour les avantages sociaux peut augmenter, à parts égales et jusqu'à concurrence de 75 \$ par semaine, en cas d'insuffisance de fonds pour couvrir le coût des avantages sociaux prévus au décret. Il prévoit en outre une augmentation de la contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés. Il vise également à clarifier une disposition portant sur la durée du travail lors d'un déplacement et à permettre à l'employeur de choisir le lundi de Pâques plutôt que le vendredi saint comme jour férié.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les mesures proposées pourraient avoir un impact modéré sur les entreprises qui y sont assujetties, incluant les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexis Massicotte, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère

du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 80042 ou au 1 833 705-0399, poste 80042 (sans frais) par courrier électronique à alexis.massicotte@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. L'article 1.01 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15^o « comité paritaire » : Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec. »;

2^o par la suppression du numéro d'ordre de chacun de ses paragraphes et leur ordonnancement selon l'ordre alphabétique.

2. L'article 3.04 de ce décret est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Dans ce cas, le temps de déplacement nécessaire à un salarié pour se rendre au chantier, avant que commence la journée normale de travail, et pour en revenir après ne fait pas partie de la journée normale de travail et n'est pas rémunéré. ».

3. L'article 5.02 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, après « saint », de « ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour Pâques, l'employeur doit informer ses salariés de son choix du jour férié au moins un mois avant la date prévue du jour férié. Le choix de l'employeur s'applique à tous ses salariés. ».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.12, de la section suivante :

«SECTION 6.1.00

«ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT OU POUR RAISONS FAMILIALES OU PARENTALES

«**6.1.01.** Au 1^{er} janvier de chaque année, l'employeur accorde 3 journées d'absence payées à chacun de ses salariés qui justifie de 3 mois de service continu.

Ces journées doivent être prises pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 ou 79.7 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

L'indemnité est versée dès la première journée d'absence du salarié et elle est équivalente à son salaire pour le nombre d'heures prévues pour chaque journée d'absence.

Une journée peut être fractionnée si l'employeur y consent.

«**6.1.02.** Les journées d'absence inutilisées au 31 décembre de chaque année sont payables au salarié au plus tard sur la dernière période de paie du mois de janvier de l'année suivante.

«**6.1.03.** Un salarié qui ne justifie pas de 3 mois de service continu au 1^{er} janvier acquiert le droit aux 3 journées d'absence payées dès qu'il atteint 3 mois de service continu. »

5. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,49\$» par «0,68\$».

6. L'article 7.05 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, après «droit», de «, sur présentation des pièces justificatives,»;

2^o par le remplacement de «14\$» et de «16\$» par «20\$».

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.05, du suivant :

«**7.06.** Le salarié n'a pas droit aux montants prévus à l'article 7.05 lorsqu'il doit loger à l'extérieur de son domicile dans un lieu éloigné n'offrant pas de possibilité d'hébergement, notamment un campement industriel, minier ou forestier. Il a cependant droit à une prime d'éloignement de 20\$ par jour.»

8. L'article 9.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 31 décembre 2025
A	41,50\$	43,16\$
B	35,23\$	36,64\$
C	30,35\$	31,56\$;

«2^o Le manoeuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manoeuvre	À compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 31 décembre 2025
1 ^{re} année (2 000 heures de travail et moins)	27,43\$	28,53\$
2 ^e année (plus de 2 000 heures de travail)	28,34\$	29,48\$;

«3^o Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 31 décembre 2025
	27,43\$	28,53\$

. »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

9. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10.03, du suivant :

«**10.03.01.** L'employeur rembourse une paire de bottes de sécurité par année au salarié jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250\$. Ce montant est remboursable sur présentation des pièces justificatives. Malgré ce qui

précède, lorsqu'une loi ou un client exige qu'un salarié porte des bottes de sécurité répondant à des exigences spécifiques, l'employeur doit les lui fournir gratuitement.»

10. L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce fonds est constitué des sommes prélevées, à parts égales, auprès des employeurs et des salariés.»

11. L'article 11.02 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de «Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec» par «comité paritaire»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas d'insuffisance du fonds pour couvrir les avantages sociaux, la somme à verser par l'employeur pour chacun des salariés à son emploi, à l'exception de l'étudiant, peut être augmentée jusqu'à concurrence d'un montant de 75 \$ par semaine.»

12. L'article 11.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas d'insuffisance du fonds pour couvrir les avantages sociaux, la somme à déduire par l'employeur du salaire de chacun de ses salariés, à l'exception de l'étudiant, peut être augmentée jusqu'à concurrence d'un montant de 75 \$ par semaine.»

13. L'article 11.08 de ce décret est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b*, de «1,50 \$» par «1,77 \$»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de «1,38 \$» par «1,63 \$»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, de «1,34 \$» par «1,58 \$»;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de «1,32 \$» par «1,56 \$»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 5^o, de «Comité paritaire» par «comité paritaire»;

14. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2022» par «2025», partout où cela se trouve.

15. Ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 11.05 et 11.07, de «Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec» par «comité paritaire»;

2^o par le remplacement, dans les articles 11.01.01 à 11.01.03, de «comité» par «comité paritaire».

16. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85026

